

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE**

2022

02 février .....	Arrêté ministériel n° 002081 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 03ha 27a 49ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA .....	250
02 février .....	Arrêté ministériel n° 002083 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, à l'argile et la latérite à la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA), sur une superficie de 20ha 26a 61ca, dans la Commune Keur Moussa, Région de Thiès....	252
02 février .....	Arrêté ministériel n° 002084 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société BAMINE SA, sur une superficie de 39ha dans la Zone de Seune Sérère, Région de Thiès .....	252

2022

02 février .....	Arrêté ministériel n° 002153 portant consolidation des arrêtés d'autorisation n° 09098/MMITPME/DMG du 10 septembre 2009 et n° 02181/MIM/DMG du 04 février 2014 et n° 001331/MMG/DMG du 24 janvier 2019 d'ouverture et d'exploitation de carrières privées permanentes de basalte, à la Société GECAMINES SA, dans la Commune Ngoudiane, Région de Thiès .....	254
02 février .....	Arrêté ministériel n° 002154 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société SAFIA IMPORT EXPORT, sur une superficie de 10ha dans la Commune de Mansadala, Région de Tambacounda .....	256
02 février .....	Arrêté ministériel n° 002155 portant autorisation de carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 18ha 67a 8ca à BANDIA, Région de Thiès à la Société Comptoir immobilier et Service SARL .....	257
02 février .....	Arrêté ministériel n° 002157 portant autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 11,79 ha à POUT, Région de Thiès à la Société Comptoir Immobilier et Service SARL .....	258
14 février .....	Arrêté ministériel n° 002702 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 41ha 06a 60ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA .....	259
14 février .....	Arrêté ministériel n° 002703 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 05ha à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA .....	261

2022		
14 février .....	Arrêté ministériel n° 002704 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 06ha 49a 07a à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA .....	262
16 février .....	Arrêté ministériel n° 003100 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la Société SEN-STONES- SUARL, sur une superficie de 10ha 98a dans la Commune de Diass, Région de Thiès .....	263

## MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

2022		
04 février .....	Arrêté ministériel n° 002215 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 05 février 2022....	265

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

2022		
22 février .....	Arrêté ministériel n° 003578 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4754/R d'une superficie de 08 hectares 56 ares 90 centiares, sis à Noflaye pour le compte de Monsieur Samba SY .....	273

## PARTIE NON OFFICIELLE

Announces .....	274
-----------------	-----

## P A R T I E   O F F I C I E L L E

## ARRETES

## MINISTÈRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

*Arrêté ministériel n° 002081 du 02 février 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 03ha 27a 49ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA*

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA le renouvellement et le transfert de l'arrêté n° 4608/MDIA/MEF/DGM du 31 mars 1987 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de basalte, modifié par arrêté n° 05612/MMIPME/DGM du 30 juin 2008 et renouvelé par arrêté n° 18546/MIM/DGM du 14 décembre 2016 à Diack, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 3ha 27a 49ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	1623504.79	313246.155
2 .....	1623409.422	313136.392
3 .....	1623309.859	313072.602
4 .....	1623193.773	313072.064
5 .....	1623120.573	313148.098
6 .....	1623298.547	313076.878
7 .....	1623303.717	313279.447
8 .....	1623371.52	313299.819
9 .....	1623378.094	313286.161
<b>Superficie : 3ha 27a 49ca</b>		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 29 juin 2018. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

**Art. 4.** - Dès la notification de l'arrêté, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cent soixante-trois mille-sept-cent-quarante-cinq (163.745) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - A chaque renouvellement, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 6.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 7.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 8.** - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 9.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 10.** - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 11.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 12.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 13.** - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 14.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002083 du 02 février 2022 portant renouvellement et extension de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire, à l'argile et la latérite à la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA), sur une superficie de 20ha 26a 61ca, dans la Commune Keur Moussa, Région de Thiès*

Article premier. - Il est accordé à la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) ayant son siège social à Hann Mariste Villa N° Z/132, Dakar, Sénégal le renouvellement de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière privée permanente de calcaire et l'extension à l'exploitation, de l'argile et de la latérite dans la Commune de Keur Moussa, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement, d'une superficie réputée égale à 20ha 26a 61ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	282213 .....	1628055.73
2 .....	282213 .....	1627580
3 .....	281782 .....	1627580
4 .....	281792 .....	1628055.73
<b>Superficie : 20ha 26a 61ca</b>		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée une première fois, pour une durée de cinq (05) ans, à compter du 06 juin 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq ans, à chaque fois.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire Business (STAM-BDA) est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant d'un million treize mille trois cent cinq (1.013.305) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances exigibles.

Art. 6. - La Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

Art. 7. - Un cahier des charges définissant les obligations de la Société STAM-Business Développement Agroalimentaire (STAM-BDA) conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier, est annexé à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière privée permanente.

Art. 8. - La Direction technique de l'exploitation sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, Directeur général des Mines et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

---

*Arrêté ministériel n° 002084 du 02 février 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société BAMINE SA, sur une superficie de 39ha dans la Zone de Seune Sérère, Région de Thiès*

Article premier. - La Société BAMINE SA sise à la Zac Mbao, Cité SAGEF, Dakar Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la zone de Seune Sérère, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 38ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1.....	1622213 .....	313532
2.....	1621809 .....	313669
3.....	1622120 .....	314568
4.....	1622514 .....	314396
<b>Superficie : 39 ha</b>		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La BAMINE SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société BAMINE SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société BAMINE SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant un million neuf cent cinquante mille (1.950.000) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société BAMINE SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société BAMINE SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société BAMINE SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société BAMINE SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société BAMINE SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15.- La Société BAMINE SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002153 du 02 février 2022 portant consolidation des arrêtés d'autorisation n° 09098/MMITPME/DMG du 10 septembre 2009 et n° 02181/MIM/DMG du 04 février 2014 et n°001331/MMG/DMG du 24 janvier 2019 d'ouverture et d'exploitation de carrières privées permanentes de basalte, à la Société GECAMINES SA, dans la Commune Ngoudiane, Région de Thiès*

Article premier. - Les autorisations de carrières privées permanentes de basalte ci-dessus sont consolidées au nom de la Société GECAMINES SA, sise 5 Cité des Maristes, Dakar, Sénégal sur une superficie de 52.1180 ha :

- n° 09098/MMITPME/PME/DMG du 10 septembre 2009 portant consolidation et extension de carrières à Diack ;

- n° 02181/MIM/ DMG du 04 février 2014 portant transfert et fusion au nom de la Société GECAMINES SA de l'arrêté ministériel n° 09889/MIM/PME/DMG du 05 novembre 2007 attribué à Monsieur Cheikh Kane à Diack, Région de Thiès ;

- n° 01331/MMG/ DMG du 24 janvier 2019 portant transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière permanente de basalte, de la Nouvelle Société de Concassage de Basalte de Lamane (NSCBL) SUARL à la Société GECAMINES SA.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière consolidée, d'une superficie réputée égale à 52,1180ha est défini par les points sommets de coordonnées UTIM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
B1 .....	1622835,9 .....	313517,4
B2 .....	1622833,4 .....	313464,8
B3 .....	1622487 .....	313459,1
B4 .....	1622481,4 .....	313192,8
B5 .....	1622972,6 .....	313196,5

B6 .....	1622973,2 .....	313256,3
B7 .....	1623046,2 .....	313361,5
B8 .....	1623075,8 .....	313451,5
B9 .....	1623179,9 .....	313438,8
B10 .....	1623230,9 .....	313432,7
B11 .....	1623266,3 .....	313440,2
B12 .....	1623305,8 .....	313553,2
B13 .....	1623193,8 .....	313576,6
B14 .....	1623184,1 .....	313733,5
B15 .....	1623330,1 .....	313773,7
B16 .....	1623314 .....	313822
B17 .....	1623417 .....	313885
B18 .....	1623484 .....	313643
B19 .....	1623556 .....	313695
B20 .....	1623666 .....	313585
B21 .....	1623708 .....	313548
B22 .....	1623734 .....	313527
B23 .....	1623744 .....	313544
B24 .....	1623800 .....	313654
B25 .....	1623714 .....	313758
B26 .....	1623625 .....	313858
B27 .....	1623536 .....	313882
B28 .....	1623461 .....	313908
B29 .....	1623463 .....	313922
B30 .....	1623426 .....	314015
B31 .....	1623300,7 .....	314182,7
B32 .....	1623258,7 .....	314241,6
B33 .....	1623233,1 .....	314224,6
B34 .....	1623170,9 .....	314260,8
B35 .....	1623094,4 .....	314235,8
B36 .....	1623036,6 .....	314210,7
B37 .....	1623000,2 .....	314204,9
B38 .....	1622993,3 .....	314208,2
B39 .....	1622971,9 .....	314205,9
B40 .....	1622896,7 .....	314162,4
B41 .....	1622980,2 .....	314088,7
B42 .....	1622979,8 .....	314020,1
B43 .....	1622971,5 .....	314007,3
B44 .....	1622971,1 .....	313973,8
B45 .....	1622930,6 .....	313911,2
B46 .....	1622944,6 .....	313900,6
B47 .....	1622947,1 .....	313785,4
B48 .....	1622906,6 .....	313729,7

Superficie : 52,1180 ha

**Art. 3.** - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société GECAMINES SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

**Art. 4.** - Avant le démarrage de ses activités, la Société GECAMINES SA réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 5.** - Dès la notification de l'arrêté, la Société GECAMINES SA est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions six cent mille neuf cent (2.605.900) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A chaque renouvellement, la Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 7.** - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société GECAMINES SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

**Art. 8.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 9.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 10.** - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 11.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 12.** - La Société GECAMINES SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société GECAMINES SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 13.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 14.** - A cette autorisation, est annexée d'un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et, la Société GECAMINES SA, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 15.** - La Société GECAMINES SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 16.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002154 du 02 février 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte à la Société SAFIA IMPORT EXPORT, sur une superficie de 10ha dans la Commune de Mansadala, Région de Tambacounda*

Article premier. - La Société SAFIA IMPORT EXPORT sise à Ngor virage Villa 344, Dakar-Sénégal, est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte dans la Commune de Mansadala, Région de Tambacounda.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 10ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	718964.10 .....	1468330
2 .....	719364.10 .....	1468330
3 .....	719364.10 .....	1468080
4 .....	718964.10 .....	1468080
<b>Superficie : 10ha</b>		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société SAFIA IMPORT EXPORT est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société SAFIA IMPORT EXPORT réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société SAFIA IMPORT EXPORT est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs F CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinq cent mille (500.000) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A chaque renouvellement, la Société SAFIA IMPORT EXPORT versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 7. - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société SAFIA IMPORT EXPORT est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

Art. 8. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 9. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 10. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 11. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 12. - La Société SAFIA IMPORT EXPORT est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société SAFIA IMPORT EXPORT est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 13. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;

- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 14. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la société SAFIA IMPORT EXPORT conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 15. - La Société SAFIA IMPORT EXPORT versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Tambacounda.

Art. 16. - Le Gouverneur de la Région de Tambacounda, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002155 du 02 février 2022 portant autorisation de carrière privée permanente de calcaire sur une superficie de 18ha 67a 8ca à BANDIA, Région de Thiès à la Société Comptoir immobilier et Service SARL*

Article premier. - Il est autorisé à la Société Comptoir immobilier et Service SARL à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 18ha à BANDIA, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 18ha 67a 8ca, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

COMMUNE DE DIASS		
Points	Nord (y)	Est (X)
A1 .....	284133.00 .....	1619280.00
A2 .....	283930.00 .....	1619280.00
A3 .....	283930.00 .....	1618360.00
A4 .....	284133.00 .....	1618360.00

**Superficie : 18ha 67a 8ca**

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société Comptoir immobilier et Service SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société Comptoir immobilier et Service SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société Comptoir immobilier et Service SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de neuf cent trente-trois mille neuf cent (933.900) F CFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société Comptoir immobilier et Service SARL, Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002157 du 02 février 2022 portant autorisation de carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 11,79 ha à POUT, Région de Thiès à la Société Comptoir Immobilier et Service SARL*

Article premier. - Il est autorisé la société Comptoir immobilier et Service SARL à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de basalte sur une superficie de 11,79 ha à Pout, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 11,79ha, est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

COMMUNE DE TASSETTE		
Points	Nord (y)	Est (X)
B0 .....	277830 .....	1637275
B1 .....	277830 .....	1636584
B2 .....	278000 .....	1636584
B3 .....	278000 .....	1637275
<b>Superficie : 11,79 ha</b>		

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société Comptoir immobilier et Service SARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société Comptoir immobilier et Service SARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

Art. 5. - Dès la notification de l'arrêté, la Société Comptoir immobilier et Service SARL est assujettie au paiement d'un montant de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinq cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent (589.500) F CFA représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 F CFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 6. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société Comptoir immobilier et Service SARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 7. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 8. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL est soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

Art. 9. - La Société Comptoir immobilier et Service SARL est tenu à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 10. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquements graves aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Art. 11. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 12. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 13. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'Administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et exploités suivant les spécifications de l'Administration minière.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002702 du 14 février 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de basalte de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 41ha 06a 60ca à Diack, Région de Thiès à la Compagnie Générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA*

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA le deuxième renouvellement et le transfert de l'arrêté n° 05614/MMI/PME/DMG du 30 juin 2008 portant consolidation et extension des arrêtés n° 008206/MDIA/MEFP/DMG du 20 juillet 1998 et 11033/MEMI/MEFP/DMG du 13 décembre 1993 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA à ouvrir et exploiter une carrière privée de basalte, à Diack, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 41ha 06a 60ca à Diack est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1.....	313109.31	1623967.51
2.....	312926.13	1624300.70
3.....	312766.77	1624094.80
4.....	312706.97	1624016.05
5.....	312618.00	1623840.30
6.....	312481.98	1623573.34
7.....	312779.04	1623441.21
8.....	313102.44	1623432.67
9.....	313349.67	1623657.85
<b>Superficie : 41ha 06a 60a</b>		

**Art. 3.** - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 17 avril 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

**Art. 4.** - Dès la notification de l'arrêté, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux millions cinquante-trois mille trois cents (2.053.300) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 5.** - A chaque renouvellement, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 6.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 7.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 8.** - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 9.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 10.** - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 11.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 12.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 13.** - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 14.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002703 du 14 février 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 05ha à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA*

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA le deuxième renouvellement et le transfert de l'arrêté n°007541/MMITPME/DMG du 07 aout 2009 autorisant la Société sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA à ouvrir et à exploiter une carrière privée de calcaire dans la forêt classée de Bandia dans la Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 05ha est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	285814 .....	1619058
2 .....	285671 .....	1618881
3 .....	285490 .....	1619018
4 .....	285632 .....	1619185
<b>Superficie : 05ha</b>		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 08 avril 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 9. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 10. - la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 11. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;

- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 13. - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 002704 du 14 février 2022 portant renouvellement et transfert de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire de la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA, sur une superficie de 06ha 49a 07a à Bandia, Région de Thiès à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA*

Article premier. - Il est accordé à la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA le renouvellement et le transfert de l'arrêté n° 008569/MEMIMEFP/ du 15 novembre 1996 de l'arrêté n° 008569/MEMIMEFP/ du 15 novembre 1996 autorisant la Société Sénégalaise d'Exploitation de Carrières (SOSECAR) SA à ouvrir et à exploiter une carrière de calcaire 7ha 49a 49ca à Bandia dans la Région de Thiès à Bandia, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, objet du renouvellement et transfert, d'une superficie réputée égale à 06ha 49a 07ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	285568 .....	1619531
2 .....	285414 .....	1619633
3 .....	285182 .....	1619476
4 .....	285314 .....	1619284
<b>Superficie : 06ha 49a 07ca</b>		

Art. 3. - Cette autorisation est renouvelée pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date du 10 avril 2021. Elle est renouvelée dans les mêmes formes, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Dès la notification de l'arrêté, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de trois cent deux mille quatre cent cinquante-trois virgule cinq (302453,5) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 5. - A chaque renouvellement, la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

Art. 6. - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

Art. 7. - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

Art. 8. - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

Art. 9. - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

Art. 10. - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

Art. 11. - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Art. 12. - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 13. - La Compagnie générale d'Exploitation de Carrières (COGECA) SA versera à la Caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit cassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Art. 14. - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 003100 du 16 février 2022 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente de calcaire à la Société SEN-STONES- SUARL, sur une superficie de 10ha 98a dans la Commune de Diass, Région de Thiès*

Article premier. - La Société SEN-STONES- SUARL sise aux Lots Jumelés N° 54 & 55, Liberté 6 Extension, Dakar Sénégal est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière privée permanente de calcaire dans la Commune de Ndiass, Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre de la carrière, d'une superficie réputée égale à 10ha 98a 73ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants :

Points sommets	X	Y
1 .....	284423 .....	1618260
2 .....	284575 .....	1618395
3 .....	284934 .....	1617991
4 .....	284782 .....	1617856

**Superficie : 10ha 98a 73ca**

Art. 3. - L'autorisation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, et peut être renouvelée plusieurs fois, pour une période de cinq (05) ans, à chaque fois, dans les mêmes formes.

La Société SEN-STONES- SUARL est tenue d'introduire une demande de renouvellement trois (03) mois au moins avant l'expiration de la période de validité sous peine de retrait de ladite autorisation.

Art. 4. - Avant le démarrage de ses activités, la Société SEN-STONES- SUARL réalisera, à ses frais, une étude d'impact environnemental et social, conformément au Code de l'Environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

**Art. 5.** - Dès la notification de l'arrêté, La Société SEN-STONES- SUARL est assujettie au paiement d'un montant de (2.500.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de cinq cent quarante-neuf mille trois cent soixante-cinq (549.365) F CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, au taux de 50.000 FCFA/ha/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

**Art. 6.** - A chaque renouvellement, la Société SEN-STONES- SUARL versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficiaires exigibles.

**Art. 7.** - Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la Société SEN-STONES- SUARL est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué, à ses frais, par un géomètre agréé.

**Art. 8.** - La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière, et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

**Art. 9.** - La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fils de fer barbelé, merlon, etc.).

**Art. 10.** - La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

**Art. 11.** - Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents de l'administration minière, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de l'administration minière.

**Art. 12.** - La société SEN-STONES- SUARL est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

La Société SEN-STONES- SUARL est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

**Art. 13.** - L'autorisation peut être à tout moment retirée, après mise en demeure de deux (02) mois, par le Ministre chargé des Mines, pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée, sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité au travail.

**Art. 14.** - A cette autorisation, est annexé un cahier de charges signé entre l'Administration des mines et la Société SEN-STONES- SUARL, conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

**Art. 15.** - La Société SEN-STONES- SUARL versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès une redevance minière trimestrielle, au taux de 4% de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**Art. 16.** - Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Carrières et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DU PETROLE  
ET DES ENERGIES**

*Arrêté ministériel n° 002215 du 04 février 2022  
fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la  
consommation pour compter du 05 février 2022*

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 05 février 2022, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

**COMITE NATIONAL DES HYDROCARBURES  
STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS  
PETROLIERS****A COMPTER DU 05 FEVRIER 2022**

**STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS**  
**CALCUL DES PRIX PARITE IMPORTATION**

A compter du 05 février 2022

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole Pirogue	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Oil Sénélec	FO 180 CST	FO180 Sénélec	FO380 BTS	FO380 HTS	FO 380 HTS Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	617.458	506.031	497.091	497.091	495.904	458.766	458.766	449.299	449.299	308.535	308.535	291.838
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	2.564	2.143	2.108	2.104	1.959	1.959	1.959	1.922	1.922	1.375	1.375	1.310
FSIPP	0	20.295	20.595	20.595	18.525	17.400	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	20.295	20.595	20.595	0	0	0	0	0	15.000	15.000	15.000
PARITE IMPORTATION	621.522	550.505	542.130	521.535	518.274	502.287	479.087	486.687	492.183	477.183	350.872	344.997

**PARITE IMPORTATION**

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considéré	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m <sup>3</sup> à 15°C
BUTANE .....	621.522	312.077				
SUPER .....	550.505	430.446	1,35300	318.142	1,33800	321.709
ESSENCE ORDINAIRE .....	542.130	335.535	1,37300	244.381	1,35600	247.445
ESSENCE PIROGUE .....	521.535	316.947	1,37300	230.843	1,35600	233.737
PETROLE .....	518.274	298.926	1,23500	242.045	1,22300	244.420
GASOIL .....	502.287	379.148	1,16000	326.852	1,15200	329.122
GASOIL SENELEC .....	479.087	479.087	1,16000	413.006	1,15200	415.874
DISTILLAT TAG .....	486.687	486.687				
DIESEL .....	492.183	348.983				
DIESEL SENELEC .....	477.183	477.183				
FUEL OIL 180 .....	350.872	350.872				
FUEL 180 SENELEC .....	344.997	344.997				
FUEL OIL 380 DTS .....	342.131	343.131				
FUEL OIL 380 DTS SENELEC .....	337.286	337.286				
FUEL OIL 380 HTS .....	334.110	334.110				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	328.300	328.300				

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 05 février 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	318.142	244.381	230.843	242.045	326.852
2	BASE TAXABLE .....	363.633	351.998	351.998	390.402	384.502
3	DROITS DE PORTE .....	40.000	38.720	38.720	23.424	42.295
4	PRIX EX-DEPOT (I+3) .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA(1+3+6+7+5) .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA .....	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9).....	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre .....	775	665	497	410	655

## Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	348.983	477.183	350.872	344.997	343.131	337.286	334.110	328.300	486.687	524.749	493.055
2 BASE TAXABLE .....	436.816	436.816	299.893	299.893	292.396	292.396	283.654	283.654	446.022	482.146	451.345
3 DROITS DE PORTE .....	26.209	26.209	17.994	17.994	17.544	17.544	17.019	17.019	26.761	28.929	27.081
4 PRIX EX-DEPOT (1+3) .....	375.192	503.392	368.866	368.866	362.991	360.675	354.830	351.129	345.319	513.448	553.678
S STABILISATION FISCALE .....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430	37.430	37.430	37.430	12.693	12.693	37.430	12.693	37.430	37.430	37.430
7 BASE TVA (1+3+6+5) .....	412.622	540.822	406.296	375.684	398.105	367.523	388.559	358.012	550.878	591.108	557.566
8 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6) .....	412.622	540.822	406.296	375.684	398.105	367.523	388.559	358.012	550.878	591.108	557.566
9 TVA .....	74.272	97.348	73.133	67.623	71.659	66.154	69.941	64.442	99.158	106.399	100.362
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	486.894	638.170	479.429	443.307	469.764	433.677	458.500	422.454	650.036	697.507	657.928

A compter du 05 février 2022

## Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 05 février 2022

<b>BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)</b>	
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.077
2 BASE TAXABLE .....	605.957
3 DROITS DE PORTE .....	6.060
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0
6 STABILISATION .....	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	163.623
8 BASE TVA .....	481.760
9 TVA .....	0
10 PRIX TTC .....	481.760
11 MARGE DETAILLANT .....	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

<b>BUTANE</b>	<b>9 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>6 KG (Fcfa/TM)</b>	<b>2,7 KG (Fcfa/TM)</b>
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	312.077	312.077	312.077
2 BASE TAXABLE .....	605.957	605.957	605.957
3 DROITS DE PORTE .....	6.060	6.060	6.060
4 PRIX EX DEPOT .....	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE .....	0	0	0
6 SUBVENTION .....	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR .....	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt .....	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA .....	440.767	440.767	440.301
9 TVA .....	0	0	0
10 PRIX TTC .....	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG .....	19.000
ARRONDI .....	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG .....	6.250
ARRONDI .....	6.250

<b>BOUTEILLE DE .....</b>	<b>9 KG .....</b>	<b>6 KG .....</b>	<b>2,7 KG .....</b>
* PRIX EX DISTRIBUTEUR .....	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE .....	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE .....	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT .....	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR .....	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI .....	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	318.142	244.381	242.045	326.852
2	BASE TAXABLE .....	363.633	351.998	390.402	384.502
3	DROITS DE PORTE .....	40.000	38.720	23.424	42.295
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONÉRATION DROITS DE PORTE .....	-40.000	-38.720	-23.424	-42.295
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	604.492	512.551	311.745	500.502
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR .....				
	en F cfa par m <sup>3</sup> .....	618.992	527.051	326.245	515.002
	en F cfa par hl .....	61.899	52.705	32.625	51.500

## (CANAL HTVA et DD)

A compter du 05 février 2022		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	318.142	244.381	242.045	326.852
2	BASE TAXABLE .....	363.633	351.998	390.402	384.502
3	DROITS DE PORTE .....	40.000	38.720	23.424	42.295
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-36.363	-35.200	-19.520	-38.450
7	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	608.129	516.071	315.649	504.347
9	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	622.629	530.571	330.149	518.847
	en F cfa par hl .....	62.263	53.057	33.015	51.885

## (CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION .....	318.142	244.381	230.843	242.045	326.852
2	BASE TAXABLE .....	363.633	351.998	351.998	390.402	384.502
3	DROITS DE PORTE .....	40.000	38.720	38.720	23.424	42.295
4	PRIX EX-DEPOT .....	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	TAXE SPECIFIQUE .....	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR .....	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT .....	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT .....	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
8	MARGE DETAILLANT .....	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m <sup>3</sup> .....	658.992	565.771	423.398	349.669	557.297
	en F cfa par hl .....	65.899	56.577	42.340	34.967	55.730

## (CANAL HTT)

A compter du 05 février 2022	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	348.983 .....	350.872 .....	343.131 .....	334.110 .....
2 BASE TAXABLE .....	436.816 .....	299.893 .....	292.396 .....	283.654 .....
3 DROITS DE PORTE .....	26.209 .....	17.994 .....	17.544 .....	17.019 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	368.866 .....	360.675 .....	351.129 .....
5 EXONERATION DROITS DE PORTE .....	-26.209 .....	-17.994 .....	-17.544 .....	-17.019 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	<b>386.413 .....</b>	<b>388.302 .....</b>	<b>380.561 .....</b>	<b>371.540 .....</b>

## (CANAL HTVA et DD )

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION .....	348.983 .....	350.872 .....	343.131 .....	334.110 .....
2 BASE TAXABLE .....	436.816 .....	299.893 .....	292.396 .....	283.654 .....
3 DROITS DE PORTE .....	26.209 .....	17.994 .....	17.544 .....	17.019 .....
4 PRIX EX-DEPOT .....	375.192 .....	368.866 .....	360.675 .....	351.129 .....
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE .....	-21.841 .....	-14.995 .....	-14.620 .....	-14.183 .....
6 MARGE DISTRIBUTEUR .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....	37.430 .....
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne .....	<b>390.781 .....</b>	<b>391.391 .....</b>	<b>383.485 .....</b>	<b>374.376 .....</b>

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	321.709 .....	321.709 .....
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	247.445 .....	247.445 .....
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	244.420 .....	244.420 .....
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	329.122 .....	329.122 .....
DIESEL OIL .....	T .....	348.983 .....	348.983 .....
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	350.872 .....	350.872 .....
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	343.131 .....	343.131 .....
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	334.110 .....	334.110 .....

A compter du 05 février 2022

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt- (RS)
BUTANE 12,5/38 KG .....	T .....	312.077 .....	605.957 .....	6.060 .....	0 .....	6.060 .....	318.137 .....	312.077
BUTANE 9 KG .....	T .....	312.077 .....	605.957 .....	6.060 .....	0 .....	6.060 .....	318.137 .....	312.077
BUTANE 6 KG .....	T .....	312.077 .....	605.957 .....	6.060 .....	0 .....	6.060 .....	318.137 .....	312.077
BUTANE 2,7 KG .....	T .....	312.077 .....	605.957 .....	6.060 .....	0 .....	6.060 .....	318.137 .....	312.077
SUPER CARBURANT .....	M3 A 15°C .....	321.709 .....	367.709 .....	40.448 .....	36.771 .....	3.677 .....	362.157 .....	358.480
ESSENCE ORDINAIRE .....	M3 A 15°C .....	247.445 .....	356.411 .....	39.205 .....	35.641 .....	3.564 .....	286.650 .....	283.086
ESSENCE PIROGUE .....	M3 A 15°C .....	233.737 .....	356.411 .....	39.205 .....	35.641 .....	3.564 .....	272.942 .....	269.378
PETROLE LAMPANT .....	M3 A 15°C .....	244.420 .....	394.232 .....	23.654 .....	19.712 .....	3.942 .....	268.074 .....	264.132
GASOIL .....	M3 A 15°C .....	329.122 .....	387.172 .....	42.589 .....	38.717 .....	3.872 .....	371.711 .....	367.839
GASOIL SENELEC .....	M3 A 15°C .....	415.874 .....	387.172 .....	42.589 .....	38.717 .....	3.872 .....	458.463 .....	454.591
DIESEL OIL .....	T .....	348.983 .....	436.816 .....	26.209 .....	21.841 .....	4.368 .....	375.192 .....	370.824
DIESEL OIL SE'NELEC .....	T .....	477.183 .....	436.816 .....	26.209 .....	21.841 .....	4.368 .....	503.392 .....	499.024
FUEL OIL 180 CST .....	T .....	350.872 .....	299.893 .....	17.994 .....	14.995 .....	2.999 .....	368.866 .....	365.867
FUEL OIL 180 SENELEC .....	T .....	344.997 .....	299.893 .....	17.994 .....	14.995 .....	2.999 .....	362.991 .....	359.992
FUEL OIL 380 BTS .....	T .....	343.131 .....	292.396 .....	17.544 .....	14.620 .....	2.924 .....	360.675 .....	357.751
FUELOIL 380 BTS SENELEC .....	T .....	337.286 .....	292.396 .....	17.544 .....	14.620 .....	2.924 .....	354.830 .....	351.906
FUEL OIL 380 HTS .....	T .....	334.110 .....	283.654 .....	17.019 .....	14.183 .....	2.837 .....	351.129 .....	348.292
FUEL OIL 380 HTS SENELEC .....	T .....	328.300 .....	283.654 .....	17.019 .....	14.183 .....	2.837 .....	345.319 .....	342.482
DISTILLAT TAG .....	T .....	486.687 .....	446.022 .....	26.761 .....	22.301 .....	4.460 .....	513.448 .....	508.988
KEROSENE TAG .....	T .....	524.749 .....	482.146 .....	28.929 .....	24.107 .....	4.821 .....	553.678 .....	548.857
NAPHTA .....	T .....	493.055 .....	451.345 .....	27.081 .....	22.567 .....	4.513 .....	520.136 .....	515.623

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

*Arrêté ministériel n° 003578 du 22 février 2022 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 4754/R d'une superficie de 08 hectares 56 ares centiaires, sis à Noflaye pour le compte de Monsieur Samba SY*

**Article premier.** - Monsieur Abdoulaye Samba SY, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 4754/R d'une superficie de 08 hectares 56 ares 90 centiaires, sis à Noflaye dans le Département de Rufisque.

**Art. 2.** - Le lotissement qui comprend deux cent cinquante et une (251) parcelles de terrains numérotées de 1 à 251 d'une contenance graphique variant de 150 m<sup>2</sup> à 261 m<sup>2</sup> environ ainsi qu'un poste de santé, un espace communautaire, une case des tout-petits, un terrain de sports, espace à usage mixte pour le compte de la SCI FURBAN, un garage moderne, un poste de police, Icone construction et trois espaces verts, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

**Art. 3.** - Conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 ;

L'autorisation de lotir impose :

- la cession gratuite à l'Etat ou aux collectivités publiques et territoriales des emprises nécessaires à la voirie et aux équipements publics correspondants au besoin du lotissement et rendus nécessaires par sa création, après l'achèvement des travaux ;

- l'affectation de certains emplacements suivant un plan de lotissements à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation.

**Art. 4.** - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;

- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux, d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

**Art. 5.** - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

**Art. 6.** - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

**Art. 7.** - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

**Art. 8.** - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le lundi 14 mars 2022 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Ndiaye LÔ, Commune de Bambilor consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 08ha 32a 85ca, et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 22 décembre 2021, n° 502.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
M. Ousmane DIOUF*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Récépissé de déclaration de création  
de l'Association n° 020084/  
MINT/DGAT/DPL/DAPA**

**Le Directeur général de l'Administration territoriale,**

VU le Code des obligations civiles et commerciales, donne récépissé à Monsieur le Président d'une déclaration en date du : 24 septembre 2020 faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**RENAISSANCE DES JEUNES  
POUR LE PROGRES**

dont le siège social est situé : villa n° 319, quartier Sébi KIP-KIP, Rufisque à Dakar

Décision prise le : 16 janvier 2020

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

**Composition du Bureau**

Ange Bernard KENY ..... *Président* ;  
Claude Severin Battista OUDIANE, ..... *Secrétaire général* ;  
Anne Marie BADIANE ..... *Trésorière générale*.  
Dakar, le 12 janvier 2021.

Etude de Me Mathurin BA  
*Avocat à la Cour*  
76, Rue Carnot X Mass Diokhané,  
6<sup>ème</sup> Etage, Immeuble SAHELI - BP. 23670  
Dakar Ponty

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5287/DG, appartenant à Monsieur Ousmane GUEYE. 2-2

Etude de Maître Ndiack BA  
*Avocat à la Cour*  
Liberté V, Rond-point Sacré-cœur (en face JVC),  
Villa n° 5426, 3<sup>ème</sup> étage - Dakar

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6995/TH, appartenant à Monsieur Mamadou SY. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*  
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8532/GR,  
appartenant à Madame Fatoumata NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Khady Sosseh NIANG, *notaire*  
Mbour : « Saly Station » n° 225,  
BP. : 463 - THIÈS (Sénégal)  
BP - 2434 - MBOUR - Annexe

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de  
droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2.051/MB  
propriété de l'Etat du Sénégal, appartenant à la Société  
dénommée « MILLENUIM INDUSTRIE » SA. 2-2

Cabinet Maître Bidjèle FALL  
*Avocat à la Cour*  
Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x  
Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.090/R,  
constituant en un terrain situé à Niacourab ancienne route  
des Niayes Banlieu de Rufisque lot n° 23, appartenant à  
Monsieur Mamadou NIANG. 2-2

Cabinet Maître Bidjèle FALL  
*Avocat à la Cour*  
Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x  
Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.096/R,  
constituant en un terrain d'une superficie de 154 m<sup>2</sup>,  
situé à Niacourab ancienne route des Niayes Banlieu de  
Rufisque lot n° 29, appartenant à Monsieur Cheikhou  
SAMBOU. 2-2

Cabinet Maître Bidjèle FALL  
*Avocat à la Cour*  
Résidence Mariama BA - Av. Blaise Diagne x  
Bld de la Gueule Tapée - BP 11.928 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3.118/R,  
constituant en un terrain d'une superficie de 149 m<sup>2</sup>,  
situé à Niacourab ancienne route des Niayes Banlieu de  
Rufisque lot n° 51, appartenant à Monsieur Jean Noufar  
NDONG. 2-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,  
Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé DIOP  
Face Ecole Françoise Jacques Prévert  
BP : 104 Saly - BP : 186 - Thiès - SÉNÉGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier  
n° 1260/SL de la Commune de Saint-Louis, appartenant à  
Monsieur Amadou Sedijh BA. 2-2

Etude de Maître Mbaye DIENG  
« MAAT CONSULTING ANG FINANCE »  
41, Rue Aimé CESAIRES à Fann Résidence  
B.P : 11583 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 24.685/DG  
reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le  
n° 12.394/NGA concernant le lot n° 8 situé à Dakar  
Ouakam route de Ngor, appartenant aux héritiers de Feu  
Illam NIANG. 1-2

OFFICE NOTARIAL  
Mes Amadou Moustapha NDIAYE,  
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO  
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE  
*notaires associés*  
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons 2<sup>ème</sup> étage  
BP : 011.045 - Dakar Peytavin

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre  
foncier n° 6828/DK, appartenant à Monsieur Amadou  
SENE. 1-2

Etude de Me Cheikh Ahmadou NDIAYE  
*Avocat à la Cour*  
13, bis Place de l'Indépendance à Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1284/BC  
de l'Immeuble situé à la Cité Biagui à Ziguinchor et appartenant  
au sieur Papa Walil GUEYE. 1-2

Etude de Me Omaire GOMIS,  
*Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I*  
132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 73/BC  
et 750/BC de la Basse Casamance, appartenant à la  
Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale, en abrégé  
« CBAO ». 1-2

Etude de Me Ahmadou Lamine Bara NDIR  
*Notaire Titulaire*  
 De la Charge de Diourbel I  
 Quartier Escale (En Face SONATEL)

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1224/  
 BAOL, appartenant à Monsieur Daouda SALL. 1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE  
 Mes Patricia Lake Diop & Djibril Thiam  
*Notaires associés*  
 Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf  
 (Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6583/DK,  
 appartenant à Monsieur NFALY SAVANE et Madame  
 Anne Marie Thérèse JOUGA, son épouse ». 1-2

Etude de Maître Sény NDIONE  
*Avocat à la Cour*  
 16, Rue de Thiong x Moussé DIOP - BP. 14.668  
 Dakar Peytavin - SENEGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°933/DK,  
 appartenant à Madame Warkhiyatou SAMASSA. 1-2

LPS L@W  
 SCP D'AVOCATS  
 Cité Keur Gorgui, n° 40, 6<sup>ème</sup> étage,  
 Dakar - SENEGAL

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°5.640  
 (ex. 27670/DG) portant sur le terrain sis à PATTE  
 D'OIE BUILDERS, lot n° 21A et appartenant à Mon-  
 sieur Saliou KANDJI. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7462